

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

18. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3, tel que remplacé par l'article 3 du présent règlement, un membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec doivent transmettre à la Commission une ordonnance de soins ou de traitements qui ne respecte pas les normes établies par l'article 13 ou l'article 17.0.2, tels qu'édictees par l'article 12 du présent règlement, et ce, jusqu'au 31 mars 2020.

19. Le délai de 180 jours prévu à l'article 3.1, édicté par l'article 4 du présent règlement, commence à courir à compter du 24 mai 2018 à l'égard des services professionnels, des soins ou des traitements dispensés avant cette date.

20. Malgré l'article 7, tel que modifié par l'article 8 du présent règlement, un travailleur peut continuer de recevoir des soins à domicile d'ergothérapie si ceux-ci ont été prescrits avant le 24 mai 2018.

Le tarif pour ces soins, prévu à l'annexe I tel qu'il se lisait avant son remplacement par l'article 14 du présent règlement, continue de s'appliquer aux soins à domicile visés au premier alinéa.

21. Les frais payables pour la première visite chez un intervenant de la santé, visée par l'article 9, avant son remplacement par l'article 9 du présent règlement, qui sont exigibles à une date antérieure au 24 mai 2018 ne sont pas payables si le compte est transmis à la Commission plus de 30 jours après cette date.

22. L'article 13, édicté par l'article 12 du présent règlement, ne s'applique qu'à l'égard d'un changement dans le plan de traitement d'un travailleur ou d'une ordonnance émise à compter du 24 mai 2018.

23. Les frais payables pour les traitements à la suite de la production d'un rapport initial, d'un rapport d'étape, d'un rapport de fin d'intervention et d'un avis motivé, exigés par les articles 14 à 16, avant leur remplacement par l'article 12 du présent règlement, qui sont exigibles à une date antérieure au 24 mai 2018 ne sont pas payables si ces rapports et avis sont transmis à la Commission plus de 30 jours après cette date.

24. Les articles 17.0.1 et 17.0.2, édictés par l'article 12 du présent règlement, ne s'appliquent qu'à l'égard d'une lésion professionnelle survenue à compter du 24 mai 2018.

25. Les biens et les services fournis avant le 24 mai 2018 sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été fournis.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68568

Gouvernement du Québec

AddendumLoi électorale
(RLRQ, c. E-3.3)ADDENDUM À L'ENTENTE CONCERNANT
L'ESSAI DE NOUVELLES FORMALITÉS
RELATIVES AU SCRUTIN

INTERVENUE EN AOÛT 2012

ENTRE:

MONSIEUR PHILIPPE COUILLARD, CHEF DU
PARTI LIBÉRAL DU QUÉBEC, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS LISÉE, CHEF
DU PARTI QUÉBÉCOIS, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR FRANÇOIS LEGAULT, CHEF DE
COALITION AVENIR QUÉBEC-ÉQUIPE FRANÇOIS
LEGAULT, PARTI AUTORISÉ REPRÉSENTÉ
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR GAÉTAN CHÂTEAUNEUF, CHEF
DE QUÉBEC SOLIDAIRE, PARTI AUTORISÉ
REPRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

MONSIEUR PIERRE REID, EN SA QUALITÉ DE
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ATTENDU QUE les parties ont signé une entente en août 2012 en vertu de l'article 489 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) afin de faire l'essai d'un nouveau modèle de bulletin de vote avec photos;

ATTENDU QUE l'article 4 de l'entente remplace l'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature (RLRQ, c. E-3.3, r. 7);

ATTENDU QUE conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission des institutions a approuvé avec modification, le 20 février 2018, le Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration de candidature qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec;

ATTENDU QUE l'article 1 du Règlement modifiant la Règlement sur la déclaration de candidature, entré en vigueur le 22 mars 2018, remplace l'article 6 du Règlement sur la déclaration de candidature;

ATTENDU QUE l'article 4 de l'entente n'est plus requis.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. MODIFICATIONS À L'ENTENTE INTERVENUE EN AOÛT 2012

2.1 L'article 4 de l'entente est supprimé.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent addendum entre en vigueur à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 11 avril 2018

PHILIPPE COUILLARD,
Chef du Parti libéral du Québec

À Québec, le 12 avril 2018

JEAN-FRANÇOIS LISÉE,
Chef du Parti québécois

À Québec, le 18 avril 2018

FRANÇOIS LEGAULT,
Chef de Coalition Avenir Québec
-Équipe François Legault

À Montréal, le 20 avril 2018

GAÉTAN CHÂTEAUNEUF,
Chef de Québec solidaire

À Québec, le 25 avril 2018

PIERRE REID,
Directeur général des élections du Québec

68571

A.M., 2018

Arrêté numéro AM-0010-2018 du ministre de la Sécurité publique en date du 20 avril 2018

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

ÉDICTANT le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le premier alinéa de l'article 194 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui prévoit que le ministre de la Sécurité publique peut déterminer, par règlement, des procédures d'alerte et de mobilisation ainsi que des moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre;

VU que conformément à cette même disposition toute municipalité locale doit s'assurer, avant l'entrée en vigueur du premier schéma de sécurité civile qui la lie, que sont en vigueur sur son territoire ces procédures d'alerte et de mobilisation et ces moyens de secours minimaux;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 avril 2017, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que le délai de 45 jours est expiré;

CONSIDÉRANT que des commentaires ont été formulés et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;